



## **CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ**

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 1-888-663-3639.

### **Numéro :**

CF-2003-28

### **Sujet :**

Bombardier DHC-8-400 –Inspection et remise en état du revêtement ventral du fuselage et de la structure de support de l'antenne VHF numéro 2

### **En vigueur :**

9 janvier 2004

### **Applicabilité :**

Les avions DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 401 et 402 portant les numéros de série 4003 à 4076 et 4078 à 4081.

### **Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

### **Contexte :**

Au cours d'une inspection de type A, une crique de 8 pouces a été découverte sur le revêtement du fuselage d'un avion, à proximité de l'antenne VHF numéro 2 située à l'avant. Après une inspection plus détaillée, il est apparu que quatre des huit attaches, réf. 85307891, retenant la plaque de support interne de l'antenne étaient elles aussi criquées. Depuis cette découverte, des attaches criquées ont été retrouvées sur d'autres avions. Si cette situation passe inaperçue, le criquage du fuselage risque de provoquer une décompression rapide de l'avion.

### **Mesures correctives :**

1. Une première fois, conformément au calendrier suivant :

<b>Temps dans les airs accumulé (en heures)</b>	<b>Délai de conformité initial</b>
1 450 ou moins	Avant de dépasser 1 900 heures de temps dans les airs
Plus de 2 200 mais pas plus de 3 000	Dans les 300 heures suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne
Plus de 2 200 mais pas plus de 3 000	Dans les 150 heures suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne
Plus de 3 000	Dans les 50 heures suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne

Inspecter les dossiers de l'avion afin d'établir si l'un ou l'autre des éléments suivants a été incorporé :

- a. la réparation conforme au dessin RD8/4-53-317 de Bombardier Aéronautique;
  - b. la modification ModSum IS4Q5300001 de Bombardier Aéronautique.
2. Si la réparation conforme au dessin RD8/4-53-317 de Bombardier Aéronautique ou la modification ModSum IS4Q5300001 de Bombardier Aéronautique a été incorporée, passer aux dernières mesures à prendre, conformément au paragraphe 4 de la présente consigne et au moment précisé dans ledit paragraphe.
3. Si ni la réparation conforme au dessin RD8/4-53-317 de Bombardier Aéronautique ni la modification ModSum IS4Q5300001 de Bombardier Aéronautique n'a été incorporée, procéder comme suit avant le prochain vol :
- a. À l'aide d'une inspection visuelle détaillée de la surface externe du revêtement du fuselage, rechercher la présence de criquage aux abords de l'antenne VHF numéro 2. Pour faire l'inspection, utiliser une loupe de pouvoir grossissant 10X ainsi qu'un éclairage approprié.
    - i. Si le revêtement du fuselage est criqué, incorporer avant le prochain vol la réparation conforme à la version 2 du dessin RD8/4-53-317 de Bombardier Aéronautique, ou à toute révision ultérieure approuvée. Remplacer la totalité des huit attaches de support, réf. 85307891, aux lisses 32S et 33, entre les références X71.8 et X94.8, conformément à la version 1 du dessin RD8/4-53-328 de Bombardier Aéronautique ou à toute révision ultérieure approuvée. Passer ensuite aux dernières mesures à prendre, conformément au paragraphe 4 de la présente consigne et au moment précisé dans ledit paragraphe.
    - ii. Si le revêtement du fuselage n'est pas criqué, inspecter avant le prochain vol, la structure de support interne de l'antenne VHF numéro 2, conformément à l'alinéa 3(b) de la présente consigne.

- b. À l'aide d'une inspection visuelle détaillée des attaches de support, réf. 85307891, aux lisses 32S et 33, entre les références X71.8 et X94.8, rechercher la présence de criquage ou de déformation aux abords du rayon de courbure, ou encore la présence de rivets cassés.
- i. En cas de criquage ou de déformation des attaches, ou encore de rivets cassés, déposer l'antenne et effectuer une inspection détaillée de la surface externe du revêtement du fuselage située sous l'antenne. Pour faire l'inspection, utiliser une loupe de pouvoir grossissant 10X ainsi qu'un éclairage approprié.
- Si le revêtement du fuselage n'est pas criqué, renforcer avant le prochain vol, le revêtement du fuselage autour de l'antenne VHF numéro 2 et remplacer la totalité des huit attaches de support, réf. 85307891, aux lisses 32S et 33, entre les références X71.8 et X94.8, conformément à la révision A de la modification ModSum IS4Q5300001 de Bombardier Aéronautique, ou à toute révision ultérieure approuvée. Passer ensuite aux dernières mesures à prendre, conformément au paragraphe 4 de la présente consigne et au moment précisé dans ledit paragraphe.
  - Si le revêtement du fuselage est criqué, incorporer avant le prochain vol, la réparation conforme à la version 2 du dessin RD8/4-53-317 de Bombardier Aéronautique, ou à toute révision ultérieure approuvée, et remplacer la totalité des huit attaches de support, réf. 85307891, aux lisses 32S et 33, entre les références X71.8 et X94.8, conformément à la version 1 du dessin RD8/4-53-328 de Bombardier Aéronautique, ou à toute révision ultérieure approuvée. Passer ensuite aux dernières mesures à prendre, conformément au paragraphe 4 de la présente consigne et au moment précisé dans ledit paragraphe.
- ii. S'il n'y a ni criquage ni déformation des attaches et qu'aucun rivet ne soit cassé, répéter les inspections indiquées ci-dessus aux alinéas 3.(a) à 3.(b) en respectant les intervalles précisés dans le tableau ci-dessous, et passer ensuite aux dernières mesures à prendre, conformément au paragraphe 4 de la présente consigne et au moment précisé dans ledit paragraphe.

<b>Intervalle entre deux inspections (en heures de temps dans les airs)</b>	
Attaches non remplacées conformément à RD8/4-53-328	Attaches remplacées conformément à RD8/4-53-328
200 (Voir la note)	500

NOTE: Si l'inspection des attaches montre que celles-ci ne sont ni criquées ni déformées et qu'aucun rivet n'est cassé, il

est possible de remplacer la totalité des huit (8) attaches, réf. 85307891, conformément à la version 1 du RD8/4-53-328, ou à toute révision ultérieure approuvée, et ce, afin de faire passer l'intervalle entre deux inspections de 200 à 500 heures de temps dans les airs.

4. Dans les 4 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, procéder comme suit :
  - a. Incorporer la modification ModSum 4-113458 de Bombardier Aéronautique afin de renforcer la structure de support de l'antenne VHF numéro 2. La révision A du bulletin de service 84-53-32 de Bombardier Aéronautique en date du 7 juillet 2003, ou toute version ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, contient des instructions approuvées visant à l'incorporation de la modification ModSum 4-113458;
  - b. De plus, si nila modification ModSum IS4Q5300001 ni la réparation RD8/4-53-317 de Bombardier Aéronautique n'a déjà été incorporée, renforcer le revêtement du fuselage autour de l'antenne VHF numéro 2 en incorporant la révision A de la modification ModSum IS4Q5300001 de Bombardier Aéronautique, ou toute révision ultérieure approuvée.

Le fait de se conformer aux alinéas 4.(a) et 4.(b) ci-dessus met un terme aux mesures à prendre quant aux inspections exigées en vertu du paragraphe 3 de la présente consigne.

**Autorisation :**

Pour le Ministre des Transports,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

B. Goyaniuk  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact:**

M. Philip Tang, Transports Canada, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone (613) 952-4379, télécopieur (613) 996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

---

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou

[www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)